

Mandat la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

REFERENCE:
AL BEL 1/2020

7 mai 2020

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément à la résolution 35/15 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues suite à la communication AL BEL 4/2019, datée du 19 septembre 2019, concernant le risque d'exécution arbitraire encouru par le ressortissant belge, M. Bilal Al Marchohi, condamné à mort en Irak, pour appartenance présumée à l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (Daech).

Je remercie le Gouvernement de votre Excellence pour avoir répondu à cette lettre le 23 décembre 2019. Cela nous permette de continuer le dialogue commencé en octobre 2018, lorsque j'ai envoyée, avec d'autres Rapporteurs spéciaux, la communication AL BEL 1/2018 à laquelle le Gouvernement de votre Excellence a répondu en date du 21 décembre 2018.

Dans la réponse à la communication AL BEL 4/2019, le Gouvernement de votre Excellence affirme n'avoir pas tenu des consultations, avec aucun acteur, concernant le transfert de M. Al Marchohi de la Syrie vers l'Irak. Par la suite, le Gouvernement explique avoir suivi de près l'évolution du procès entamé en Irak à l'encontre M. Al Marchohi en ayant systématiquement demandé au Gouvernement irakien, sans toutefois recevoir des informations, des précisions sur les charges retenues contre lui, le contenu de la condamnation et le calendrier de la procédure juridique. Le Gouvernement affirme avoir également envoyé un fonctionnaire consulaire pour assister au procès de M. Al Marchohi à deux occasions, même si M. Al Marchohi n'était plus éligible à l'assistance consulaire, selon le droit national, et bien que la Belgique n'ait pas d'ambassade sur place. Dans ce contexte, le Gouvernement souligne avoir systématiquement indiqué aux autorités iraqiennes, même au travers des communications formelles au niveau ministériel, ainsi que par des recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel, la position de principe de la Belgique contre la peine de mort. Toutefois, compte tenu du caractère limité et non permanent de la capacité de la Belgique en Irak d'une part, et de la procédure toujours en cours d'autre part, le Gouvernement explique qu'il n'a pas été en mesure de procéder à une analyse juridique du procès entamé à l'encontre de M. Al Marchohi. Le Gouvernement observe tout de même que la Belgique insiste toujours pour que les procédures pénales engagées par l'Irak, ainsi que l'exécution des peines, soient conformes au droit international, notamment en matière de torture et d'autres mauvais traitements. Le Gouvernement rappelle, en outre, sa préférence pour que les procès concernant les membres présumés de Daech aient lieu en Irak et affirme que l'extradition de M. Al Marchohi, ainsi que des autres ressortissants

belges en Irak, serait difficile à mettre en œuvre, compte tenu de l'absence d'un traité en la matière entre la Belgique et l'Irak. Enfin, le Gouvernement fait savoir qu'il a fourni une assistance au père de M. Al Marchohi pour l'obtention d'un visa irakien afin qu'il puisse rendre visite à son fils sur place.

A ce stade, je souhaite réitérer les préoccupations déjà exprimées dans la lettre précitée du 19 septembre 2019 (AL BEL 4/2019), notamment pour ce qui concerne encore une fois et avant tout le respect du droit à la vie de M. Al Marchohi.

Je reconnais les difficultés ainsi que les défis importants auxquels les autorités nationales sont confrontées dans leurs efforts pour rapatrier ses propres ressortissants, membres présumés de Daech.

Toutefois, je ne peux que rappeler les préoccupations déjà exprimées quant aux violations graves qui affectent l'administration du système de justice pénale irakien ainsi que les inquiétudes concernant la loi iraquienne anti-terroriste n° 13 de 2005¹. Je souligne également, encore une fois, que toute peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable ou sur la base d'une loi ambiguë représente une privation arbitraire de la vie, soit une exécution arbitraire.

Or, tout en prenant acte du fait que le Gouvernement de votre Excellence affirme n'avoir pas tenu des consultations, avec aucun acteur, relativement au transfert de M. Al Marchohi de la Syrie vers l'Irak, il semblerait toutefois qu'il y aurait bien eu des contacts entre des agents belges et des représentants des forces des Etats-Unis à ce sujet. J'ai en effet reçu de telles allégations que je me dois de vous rapporter.

Par ailleurs, il est aussi allégué que des agents belges auraient même rencontré M. Al Marchohi lorsqu'il était gardé par les forces des Etats-Unis. Je me dois d'insister sur ces circonstances car il s'agit là d'un passage crucial. C'est là que la Belgique aurait dû intervenir pour éviter que M. Al Marchohi soit transféré en Irak, où il risquait d'être torturé, ou soumis à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, soumis à un procès inéquitable et condamné à la peine de mort.

A cet égard, je me dois également de souligner que, bien que le Gouvernement belge ait demandé officiellement, via une note verbale, au Gouvernement irakien de ne pas exécuter la peine de mort à l'encontre de M. Al Marchohi, c'est la condamnation en tant que telle que fait l'objet des préoccupations que je soulève dans cette affaire.

En effet, les aveux que M. Al Marchohi aurait faits aux interrogateurs irakiens, notamment d'avoir participé à la bataille de Mossoul pour le compte de Daech, ne peuvent être retenus comme preuves dans aucun procès, compte tenu du fait qu'ils auraient été obtenus sous la torture. Par ailleurs, j'observe que selon les informations que

¹ UNAMI/OHCHR, Human Rights in the Administration of Justice in Iraq: Trials under anti-terrorism laws and implications for justice, accountability and social cohesion in the aftermath of ISIL, January 2020: https://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_Report_HRAAdministrationJustice_Iraq_28January2020.pdf

j'ai reçues, les services de renseignements américains ne confirment pas la présence de M. Al Marchohi sur le sol irakien pendant les combats. Et il en va de même pour ce qui est de l'endroit de son arrestation, qui, selon le jugement, était situé près de Mossoul, alors que des informations contraires tenteraient à suggérer qu'il n'était pas sur le territoire Irakien. De ce fait, M. Al Marchohi aurait été jugé et condamné à mort à l'issue d'un procès inéquitable.

Je comprends les limitations logistiques et opérationnelles auxquelles le Gouvernement de votre Excellence a été confronté dans ses efforts d'assurer un suivi dans cette affaire. Toutefois, le fait que, en raison de celles-ci, le Gouvernement n'aurait pas été en mesure de procéder à une analyse approfondie du procès entamé à l'encontre de M. Al Marchohi, aggrave mes préoccupations quant au caractère inéquitable allégué de la procédure engagée contre lui et de la condamnation à mort prononcée par la suite.

Dans ces circonstances, l'absence d'information concernant la procédure d'appel interjeté par M. Al Marchohi contre la condamnation à mort, et donc le risque qu'il soit exécuté à tout moment, rend encore plus nécessaire et urgente l'intervention du Gouvernement de Votre Excellence dans cette affaire.

Finalement, je souhaite informer le Gouvernement du fait que, suite à la communication AL BEL 4/2019, le père de M. Al Marchohi a pu se rendre en Irak pour voir son fils en prison le 26 octobre 2019. Toutefois, la visite a été annulée, le même jour, en raison de manifestations dans différentes villes du pays. Depuis lors, le père n'aurait pas eu de réponse positive à sa demande d'organiser une nouvelle visite et n'aurait pas non plus reçu la possibilité de parler à son fils par téléphone.

A la lumière de ce qui précède, j'encourage le Gouvernement de votre Excellence à redoubler les efforts afin d'assurer que M. Al Marchohi puisse être rapatrié en Belgique dans les meilleurs délais pour qu'il soit traduit en justice et jugé de manière conforme au droit international.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant(e) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez clarifier si le Gouvernement belge a eu des contacts avec des représentants des forces des Etats-Unis, ou d'autres acteurs, relatifs au transfert de M. Al Marchohi de la Syrie vers l'Irak. Veuillez clarifier si des

agents belges ont rencontré M. Al Marchohi lorsqu'il été gardé par les forces des Etats-Unis. Veuillez également clarifier si le Gouvernement belge a été, à tout moment, en mesure de pouvoir rapatrier M. Al Marchohi avant qu'il soit transféré en Irak et quelles étaient les actions prises en conséquence.

3. Veuillez indiquer si les allégations spécifiques de torture ou d'autres mauvais traitements, et de confession forcée, dont M. Al Marchohi aurait fait l'objet, ainsi que la circonstance qu'il n'aurait pas pu participer à la bataille de Mossoul compte tenu du fait qu'il n'avait jamais été en Iraq avant d'y être transféré après sa reddition en Syrie, ont été soulevés auprès des autorités irakiennes.
4. Veuillez indiquer si le Gouvernement belge a été en mesure de procéder à une analyse juridique du procès entamé à l'encontre de M. Al Marchohi, postérieurement à la réponse fournie à la communication AL BEL 4/2019. Dans ce cas, quelle est la position du Gouvernement belge quant à l'équité du procès? Est-ce que le Gouvernement belge considère que M. Al Marchohi a reçu un procès équitable ? Si oui, veuillez indiquer les éléments de fait et de droit à la base de toute détermination à cet égard.
5. Veuillez également indiquer si le Gouvernement belge a suivi le déroulement de la procédure d'appel devant le Conseil supérieur judiciaire irakien et, dans ce cas, veuillez clarifier si la condamnation à mort de M. Al Marchohi a été confirmée et pour quelles raisons.
6. En tout état de cause, veuillez indiquer les actions que le Gouvernement belge aurait l'intention d'engager, à présent, auprès des autorités irakiennes afin d'assurer que M. Al Marchohi, ainsi que tout autre ressortissant belge éventuellement concerné, ne soit pas exécuté de manière arbitraire. Veuillez également clarifier si le Gouvernement belge a l'intention de rapatrier M. Al Marchohi, ainsi que tout autre ressortissant belge éventuellement concerné. Dans ce cas, veuillez indiquer les actions que les autorités compétentes peuvent mettre en œuvre sans délai.
7. Veuillez indiquer si le Gouvernement belge est en mesure de fournir une assistance ultérieure au père de M. Al Marchohi pour qu'il puisse se rendre à nouveau en Irak et rencontrer son fils.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits

et des libertés de tout personne concernée, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient pu être perpétrés, afin de veiller au respect du droit des ressortissants belges détenus en Irak pour crime de « terrorisme ». Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute répétition des violations de ces droits.

Je pourrai exprimer publiquement mes préoccupations dans un proche avenir car je considère que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. J'estime également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que j'ai pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui établit que « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

En outre, l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

L'article 6 du PIDCP précise aussi au paragraphe 2 que « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ».

A cet égard, nous souhaitons rappeler que le Comité des droits de l'Homme a estimé que « la définition de certains actes tels que l'opposition à l'ordre établi et l'atteinte à la sécurité nationale, pour lesquels la peine de mort peut être prononcée, est trop vague et incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte » (voir [CCPR/CO/75/VNM](#), para 7).

Selon l'article 5 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par la résolution 1984/50 adoptée par le Conseil économique et sociale le 25 mai 1984, « La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure ».

Finalement, l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires affirme que « Les fonctions consulaires consistent à, inter alia : a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international; (...) ; h) Sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise; i) Sous réserve des pratiques et

procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts; (...) ».

L'article 36 de la Convention affirme également que « Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité : a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux; b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa; c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. (...) ».